

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 4953

présenté par

Mme Pinel, M. Castellani, Mme Dubié et M. Falorni

ARTICLE 49

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *ter* À l'article L. 151-26, les mots : « peut imposer » sont remplacés par le mot « impose ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à imposer une densité minimale de construction dans certains secteurs du PLU.

Le recyclage foncier, la densification et le renouvellement urbain sont la clé pour réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet, le foncier en zone urbaine est souvent sous-utilisé, et les possibilités offertes par les documents d'urbanisme ne sont pas toujours pleinement exploitées.

L'imposition d'une densité minimale est d'ores et déjà possible dans les SCOT et PLU. Cette mesure doit être élargie au-delà des grandes opérations d'urbanisme (GOU) qui ne portent que sur un faible nombre de territoires (seulement 12 PPA – Projet Partenarial d'Aménagement – signés, et une quinzaine en préparation). Mais cette mesure reste simplement facultative dans les règlements des PLU et de plus, la réduction de densité des projets de construction est une pratique courante de la part des autorités locales.

Par conséquent, il est nécessaire que les règlements des PLU imposent désormais une densité minimale de construction dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés.

Cet amendement a été travaillé avec l'USH.